

Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation
n° 2-0049 du 28 chaoual 1423 (2 janvier 2003) portant organisation financière et
comptable des Chambres Professionnelles

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

- Vu le Dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les Offices, Etablissements Publics et Sociétés Concessionnaires ainsi que sur les Sociétés et Organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de Collectivités Publiques, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le Dahir n° 1-63-194 du 28 juin 1963, formant statut des Chambres d'Artisanat, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le Dahir n° 1-62-281 du 24 jomada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des Chambres d'Agriculture, tel qu'il a été modifié ;
- Vu la loi n° 4-97 formant statut des Chambres des Pêches Maritimes, promulguée par le Dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;
- Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des Etablissements Publics ;

ARRETE

TITRE PREMIER : ORGANISATION FINANCIERE

1- BUDGET

ARTICLE 1 :

Le Président de la Chambre soumet, à l'examen de l'Assemblée Générale, avant le 15 octobre, le projet de budget afférent à l'exercice suivant.

Le budget de la chambre comprend :

- Un budget d'investissement ;

- Un budget d'exploitation ;
- Un budget de trésorerie ;
- Une loi des cadres retraçant l'évolution des effectifs.

Le budget de trésorerie doit retracer mois par mois :

- Les mouvements prévisionnels des entrées et sorties de fonds ;
- L'exécution ou le déficit qui en résulte ;
- Les moyens pour résorber les déficits éventuels.

ARTICLE 2 :

Le budget, arrêté par l'Assemblée Générale de la Chambre, n'est définit qu'après approbation par le Ministre de tutelle et le visa du Ministre des Finances et de la Privatisation. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

En attendant l'approbation du budget, les dépenses d'investissement et les recrutements du personnel ne sont pas autorisés. Les engagements de dépenses doivent se limiter aux charges normales de fonctionnement, dans la limite des prévisions de l'exercice précédent, à raison d'un douzième par mois et par rubrique budgétaire.

ARTICLE 3 :

Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur du budget par décision du Président de la Chambre, soumise à l'approbation du Ministère des Finances et de la Privatisation. Les virements opérés à l'intérieur du budget ne peuvent s'effectuer qu'au cours de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 :

La Chambre doit définir les règles permettant de suivre l'exécution des budgets aussi bien dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 5 :

Les conditions d'émission des emprunts et de recours aux avances ou découverts bancaires sont soumises, après autorisation de l'Assemblée Générale, à l'accord préalable du Ministre de tutelle et au visa du Ministre des Finances et de la Privatisation.

ARTICLE 6 :

Pour ses opérations de dépôts bancaires, la Chambre est soumise aux dispositions du Dahir n° 1-63-012 du 6 février 1963 et de l'arrêté n° 641-66 du 16 février 1967 concernant les conditions de dépôts des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires.

La chambre peut ouvrir des comptes à la Trésorerie Générale du Royaume. Elle peut également, après autorisation du Ministre des Finances et de la Privatisation, disposer d'un ou plusieurs comptes bancaires.

ARTICLE 7 :

Les décisions portant sur l'affectation des résultats, ne sont définitives qu'après leur approbation par le Ministre des Finances et de la Privatisation.

Toute prise, extension ou réduction de participations financières doit être arrêtée par l'Assemblée Générale et approuvée par le Ministre de tutelle et par le Ministre des Finances et de la Privatisation.

ARTICLE 8 :

Le statut régissant le personnel de la Chambre ainsi que les amendements y afférents sont approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'organigramme de la Chambre et les modifications y afférentes sont soumis à l'accord préalable du Ministre de tutelle et au visa du Ministre des Finances et de la Privatisation.

2- ATTRIBUTIONS DU CONTROLEUR FINANCIER

ARTICLE 10 :

Le contrôleur Financier de la Chambre est nommé par le Ministre des Finances et de la Privatisation.

La Chambre est tenue de communiquer au Contrôleur Financier, trimestriellement les informations ayant trait aux éléments suivants :

- état d'exécution du budget ;
- situation de trésorerie ;
- état des marchés passés par la Chambre ;
- tout rapport ou étude concernant la Chambre.

Le contrôleur Financier peut, à tout moment, effectuer les contrôles qu'il juge opportuns en se faisant communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment, les contrats, marchés, livres, documents comptables, rapports d'audit, registres et procès verbaux...

ARTICLE 11 :

Le Contrôleur Financier a entrée, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée de la Chambre. Il siège, également, à ce titre, dans les différents comités ou commissions constituées en application des dispositions légales, statutaires, conventionnelles ou réglementaires relatives à la Chambre. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents.

ARTICLE 12:

Sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier, les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les contrats et conventions, les acquisitions immobilières, les octrois de subventions, dons et legs.

Les seuils de ce visa et le plafond des bons de commande sont fixés par décisions du Ministre des Finances et de la Privatisation.

ARTICLE 13 :

Doivent être transmises au Contrôleur Financier, pour information, dès leur notification, copies des marchés ou conventions non soumis à son visa préalable.

ARTICLE 14 :

Les dossiers de personnel tels que les recrutements, les avancements de grade, les nominations aux postes de responsabilité, sont soumis au visa préalable du Contrôleur

Financier. Toutefois, sont dispensés de ce visa, les avancements d'échelon, les mises en disponibilité et les radiations des effectifs du personnel.

ARTICLE 15 :

Le Contrôleur Financier établit, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice, un rapport annuel sur la gestion de la Chambre. Ce rapport peut être adressé, sous couvert de la voie hiérarchique, au Ministère de tutelle et à la Chambre.

TITRE DEUX : ORGANISATION COMPTABLE

1- PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DE LA FONCTION COMPTABLE

ARTICLE 16 :

La fonction comptable de la Chambre doit être structurée autour :

- d'une organisation claire avec une définition des fonctions et une séparation des tâches ;
- d'un ensemble de règles de tenue de la comptabilité générale et budgétaire ;
- d'un système de procédures comptables fiables.

L'organisation des services comptables de la Chambre doit être adaptée en fonction de l'évolution de son activité, de sa taille et de la complexité de ses opérations.

ARTICLE 17 :

La Chambre doit établir et mettre à jour, un manuel d'organisation et de procédures comptable. Ce manuel doit comprendre :

- l'organisation de la fonction comptable consistant en un organigramme détaillé des services comptables en indiquant, pour chaque fonction, les opérations à enregistrer ;
- les procédures internes d'élaboration et de saisie de l'information de base ;
- les modalités de contrôle de l'application des procédures de traitement ;
- la description des procédures d'inventaire ;
- les règles d'évaluation et les options comptables retenues ;
- les moyens de traitement utilisés ;

- le classement et l'archivage des pièces justificatives ;

Le manuel des procédures comptables doit être élaboré sur la base des règles de contrôle interne permettant de garantir :

- la séparation entre les tâches incompatibles ;
- l'exhaustivité et l'intangibilité des enregistrements comptables ;
- la réalité des opérations ;
- le rattachement des enregistrements à l'exercice concerné ;
- l'imputation, la totalisation et la centralisation correctes des opérations.

ARTICLE 18 :

La Chambre doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'archivage et la conservation des documents pendant dix ans au moins. Les procédures d'archivage doivent être définies et respectées par la Chambre.

2- COMPTABILITE A TENIR PAR LA CHAMBRE

ARTICLE 19 :

Les opérations de la Chambre sont décrites dans une comptabilité tenue conformément au décret n° 2-89-61 du 10 novembre 1989 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.

Cette comptabilité comprend :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale .

2-1 – Comptabilité Budgétaire

ARTICLE 20 :

La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en emplois qu'en ressources. Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation annuelle faisant ressortir par ligne budgétaire :

- en ce qui concerne les emplois, le montant :
 - des crédits ouverts ;
 - des engagements effectués ;
 - des émissions de paiement ;
 - des restes à payer.
- en ce qui concerne les ressources, le montant :
 - des prévisions de l'exercice ;
 - des ordres de recettes émis ;
 - des recouvrements ;
 - des restes à recouvrer.

Les situations mensuelles de la comptabilité budgétaire sont adressées au Contrôleur Financier et à l'Agent Comptable de la Chambre dans les trente jours suivant le mois considéré.

ARTICLE 21 :

Toute dépense est engagée, liquidée et ordonnancée par le Président de la Chambre ou, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, par ses délégués, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'engagement de la dépense ne peut s'effectuer en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique budgétaire sur laquelle il s'impute.

ARTICLE 22 :

Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des marchés, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats ou conventions, des actes de recrutement, des décisions de prêts ou tous autres documents similaires.

ARTICLE 23 :

La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « vu et certifiée » apposée par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ARTICLE 24:

Sous réserve des dispositions de l'article 47, ci-après, aucun ordre de recette ou de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable.

ARTICLE 25 :

Les rectifications de toute nature, apportées aux ordres de paiement ou aux pièces justificatives, sont décidées par le Président de la Chambre.

En cas de perte de l'ordre de paiement, le Président en délivre duplicata au vu d'un certificat de l'Agent Comptable attestant que l'ordre de paiement n'a pas été exécuté.

ARTICLE 26 :

La détention des chéquiers ainsi que la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement aux bénéficiaires, relèvent du Président de la Chambre ou de son délégué.

ARTICLE 27 :

Lorsque le créancier refuse de recevoir un titre de paiement, le Président de la Chambre peut faire consigner, par l'intermédiaire de l'Agent Comptable, le montant du paiement à la Caisse de Dépôt et de Gestion, tout en informant le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 28 :

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Toute créance liquidée doit faire l'objet d'un ordre de recette établi par le Président de la Chambre.

Pour les recettes encaissées par versements en espèces, l'ordre de recette est établi pour régularisation.

ARTICLE 29 :

Pour l'exécution de ses dépenses ainsi que pour la réalisation de ses recettes la Chambre est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature ou l'importance

des opérations justifie l'emploi de cette procédure et de se conformer à la réglementation applicable aux établissements publics en matière de passation des marchés.

2-2 – Comptabilité Générale

ARTICLE 30 :

La comptabilité générale doit être articulée autour des prescriptions qui suivent :

- application des principes comptables fondamentaux prescrits par le Code Général de la Normalisation Comptable ;
- Saisie exhaustive de tout fait, événement ou situation nés au cours de l'exercice et son enregistrement chronologique ;
- Tenue des enregistrements comptables de façon claire et sans compensation. Chaque enregistrement doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- Recherche de la réalité des opérations par la réalisation de contrôles physiques, et d'inventaires s'appliquant, principalement aux stocks et immobilisations.

ARTICLE 31 :

Aucune opération ne peut être décrite, en comptabilité, sans qu'il soit, préalablement, établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement ou de recette) signé par le Président de la Chambre ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Les ordres de paiement, d'imputation et de recette sont datés, pré-numérotés et tirés d'une série continue par exercice budgétaire.

Les ordres de paiement doivent comporter les indications suivantes :

- la désignation de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'exercice budgétaire ;
- l'exercice d'origine de la dette ;
- la désignation précise du créancier ;
- le montant et l'objet de la dépense ;
- la référence du document justifiant l'engagement.

Les ordres de recettes doivent comporter les indications suivantes :

- la désignation de l'ordonnateur ou de son délégataire ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'exercice budgétaire ;
- l'exercice d'origine de la créance ;
- la désignation précise du débiteur ;
- le montant et l'objet de la recette ;
- la référence du document justifiant l'engagement.

ARTICLE 32 :

Chaque trimestre, la Chambre établit la balance des comptes, une situation de trésorerie, une situation de l'effectif et un compte rendu de l'exécution de son programme d'action. Des exemplaires de ces documents sont adressés aux services concernés du Ministère des Finances et de la Privatisation.

ARTICLE 33 :

La Chambre tient un registre d'inventaire des immobilisations faisant ressortir :

- le numéro d'ordre de chaque objet. Ce numéro ne peut être donné ultérieurement, en cas de remplacement, au nouvel objet ;
- la date d'acquisition ;
- la désignation aussi exacte et détaillée que possible ;
- la référence de la facture du fournisseur, le cas échéant ;
- le lieu d'affectation de cette immobilisation ;
- le coût d'acquisition ou le coût de production ;
- la mention éventuelle de sa cession ou son retrait ;
- la durée d'amortissement.

3- ATTRIBUTION DE L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 34 :

L'Agent Comptable est nommé par le Ministre des Finances et de la Privatisation. Les moyens humains et matériels que le Ministre des Finances et de la Privatisation juge nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agent Comptable sont mis à la disposition de ce dernier par le Président de la Chambre.

ARTICLE 35 :

L'Agent Comptable est responsable de la régularité des opérations et de la sincérité des écritures tant au regard des dispositions légales et réglementaires que du statut de la Chambre et des dispositions budgétaires.

L'Agent Comptable est tenu d'exercer le contrôle sur les actes qu'il vise en vue de s'assurer :

- de la présentation de pièces justificatives régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait ;
- du paiement au véritable créancier ;
- du visa du Contrôleur Financier quand ce visa est requis ;
- de la production d'une réquisition régulièrement établie par le Président de la Chambre au cas où l'Agent Comptable est requis par ce dernier ;
- de la conformité des imputations aux comptes concernés du budget de la Chambre.

L'Agent Comptable doit s'assurer que la constatation du service fait est portée sur l'ordre de paiement ou sur les pièces justificatives qui y sont jointes.

ARTICLE 36 :

En application de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, l'Agent Comptable produit annuellement une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par ses soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur .

ARTICLE 37 :

L'Agent Comptable est responsable du recouvrement des ordres de recette émis par le Président de la Chambre. Il dresse, pour chaque exercice, un état des créances irrécouvrables et expose les motifs des non recouvrements. Les admissions en non-valeur sont prononcées par le Ministre des Finances et de la Privatisation sur demande du Président de la Chambre et après accord de l'Assemblée.

ARTICLE 38 :

Toute saisie-arrêt, opposition ou signification ayant pour objet d'arrêter un paiement, doivent être faites entre les mains de l'Agent Comptable sur des sommes dues par la Chambre.

ARTICLE 39 :

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, la responsabilité de l'Agent Comptable est dérogée lorsqu'il est requis par le Président de la Chambre, d'effectuer un paiement. L'Agent Comptable se conforme à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il doit adresser copie de cette réquisition au Ministre des Finances et de la Privatisation et en informer sans délai, le Contrôleur Financier.

L'Agent Comptable ne peut, toutefois, sauf autorisation du Ministre des Finances et de la Privatisation, obtempérer aux réquisitions en cas d'absence de justification du service fait, d'absence ou d'insuffisance de crédits disponibles ou d'absence du visa du Contrôleur Financier, lorsque le visa préalable est obligatoire ou en cas d'ordonnement en faveur d'une personne qui n'est pas le véritable créancier.

La réquisition, établie à l'occasion d'une opération, décharge l'Agent Comptable de toute responsabilité. Elle a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du Président de la Chambre.

ARTICLE 40 :

L'Agent Comptable tient un registre qui retrace, chronologiquement, par compte les ordres de paiement et les ordres de recettes visés. Il établit une situation mensuelle de trésorerie et les états de rapprochement bancaires au plus tard 15 jours suivant le mois considéré. Une copie de cette situation est adressée au Contrôleur Financier et au Président de la Chambre.

ARTICLE 41 :

L'Agent Comptable établit, mensuellement, une situation détaillée faisant ressortir l'état des paiements et des recettes. Cette situation est adressée au Président de la Chambre et au Contrôleur Financier.

ARTICLE 42 :

Les chèques ou tous autres moyens de paiement doivent, obligatoirement, porter la signature conjointe du Président de la Chambre ou toute autre personne, déléguée par lui à cet effet, et de l'Agent Comptable.

L'Agent Comptable est responsable des opérations qu'il a exécutées ou visées du jour de sa prise de service à la date de cessation de ses fonctions.

L'Agent Comptable, peut sous sa responsabilité et avec l'approbation du Ministre des Finances et de la Privatisation, déléguer sa signature à un ou à plusieurs agents qui constituent ses fondés de pouvoirs.

Les fondés de pouvoirs sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils exécutent.

L'Agent Comptable a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités des fondés de pouvoirs. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est communiqué au contrôleur Financier et au Président de la Chambre.

L'Agent Comptable intérimaire, désigné par le Ministre des Finances et de la Privatisation, encourt la même responsabilité personnelle et pécuniaire que ce dernier. Lorsque l'intérim prend fin, un procès-verbal contradictoire doit être établi et signé par l'Agent Comptable intérimaire et l'Agent Comptable de la Chambre.

ARTICLE 43 :

L'Agent Comptable établit, dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, un rapport annuel dans lequel il apprécie la gestion de l'établissement décrit les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions et propose les mesures à même de permettre de remédier aux insuffisances constatées.

TITRE TROIS : COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIERE

ARTICLE 44 :

La Chambre est tenue au respect des obligations de communication prévues par la loi à l'égard, aussi bien, du Ministère des Finances et de la Privatisation que des organes de contrôle.

ARTICLE 45 :

Le Président de la Chambre soumet à l'examen de l'Assemblée Générale, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents relatifs à l'exercice précédent, comprenant, notamment :

- un rapport sur l'activité de la Chambre, relatant l'ensemble des mesures et des moyens mis en œuvre pour la réalisation des objectifs tracés ;
- les états de synthèse comptables ;
- le rapport des auditeurs externes, le cas échéant.

ARTICLE 46 :

Avant leur présentation à l'Assemblée Générale, les états de synthèse de la Chambre doivent, le cas échéant, faire l'objet d'un audit externe réalisé par un ou plusieurs experts comptables, permettant de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne et sur les états de synthèse de la Chambre.

Dans son rapport, l'auditeur :

- soit certifie que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la Chambre à la fin de cet exercice ;
- soit assortit la certification de réserves ;
- soit refuse la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, il en précise les motifs.

Les termes de références de l'audit sont arrêtés d'un commun accord entre le Ministère des Finances et de la Privatisation et le Ministère de tutelle.

Les rapports d'audit sont adressés au Ministre des Finances et de la Privatisation et au Ministre de tutelle.

TITRE QUATRE : REGIES DE DEPENSES ET DE RECETTES

ARTICLE 47 :

Pour l'exécution de certaines dépenses ainsi que la réalisation de certaines recettes particulières, le Président de la Chambre peut créer des régies de dépenses ou de recettes.

ARTICLE 48 :

Les régisseurs de dépenses et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

ARTICLE 49 :

Aucune dépense ne peut être opérée sur les régies de recette.

ARTICLE 50 :

Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les décisions de création des régies et de nomination des régisseurs sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier.

ARTICLE 51 :

L'Agent Comptable est tenu d'assurer le suivi des régies de dépenses et de recettes. Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités des régisseurs. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est communiqué au Président de la Chambre et au Ministère des Finances et de la Privatisation.

A cet effet, l'Agent Comptable tient un registre par régisseur sur lequel sont portées les vérifications effectuées par ses soins ainsi que les anomalies qu'il a relevées au cours de l'exercice de ses contrôles.

L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des remises des fonds faites aux régisseurs de dépenses au - delà du maximum de l'encaisse autorisée.

ARTICLE 52 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, également, aux Fédérations des Chambres Professionnelles.

ARTICLE 53 :

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge l'instruction budgétaire et comptable du 1^{er} janvier 1969 du Ministre des Finances et de la Privatisation, relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres d'Artisanat, des Chambres d'Agriculture et des Fédérations de ces Chambres.

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION**

FATHALLAH OUALALOU